

82110 BOULOC-EN-QUERCY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du : 01/04/2025**Date de Convocation** : 25/03/2025**Secrétaire de Séance** : Philippe BERNEX**Présents (9)** : Chantal ABBADIE, Philippe BERNEX, Bénédicte BONNANS, Fabrice COMBATTELLI, Christophe MONTAGNAC, Ludovic REVERSAT, Dominique TAFOUREAU, Jean-Philippe VIDAL et Thierry VIEILLEVIGNE.**Absents/excusés (2)** : Marie-France CANELLA, Patrice RODRIGUEZ (procuration à Philippe Bernex)

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut donc délibérer. Le Conseil Municipal nomme pour secrétaire de séance M. Philippe BERNEX à l'unanimité. L'an deux mille vingt-cinq, le premier du mois d'avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Boulloc-en-Quercy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique TAFOUREAU, Maire.

Implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune

Monsieur le Maire expose que la société Luxel (filiale de EDF Renouvelables) envisage l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune, au lieu-dit : « FRATIS », sur les parcelles section A, n°231 et 232. Les parcelles ont une surface respective de 44 580m² et 7 770m.

Considérant que le Conseil municipal, par son vote atteste de sa volonté d'engager la commune dans une démarche de promotion des énergies renouvelables sur la zone de « FRATIS »,

Considérant que le projet s'intègre idéalement dans le développement économique local et que l'équipement des terrains et les équipements installés seront réversibles.

Considérant que l'accès au site, lors de la phase d'études et de chantier, nécessite l'utilisation de la voirie communale, laquelle est gérée par la Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention tripartite entre la Commune de Boulloc-en-Quercy, la Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy et la société dénommée Luxel, afin de définir les conditions d'accès et d'entretien de la voirie durant la phase d'études et de chantier,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité :

Article 1^{er} : d'apporter son soutien à la société Luxel, pour faciliter l'implantation du parc photovoltaïque sur son territoire,

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention tripartite entre la commune, la Communauté de Communes et la société Luxel concernant l'utilisation et l'entretien de la voirie communale durant la phase de chantier et définissant les modalités de remise en état de la voirie après le chantier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures

Certifie exécutoire le 07/04/2025
Et publié ou notifié le 07/04/2025

Le Maire,

Dominique TAFOUREAU



Le secrétaire de séance,

Philippe BERNEX



**CONVENTION D'ENTRETIEN DE VOIRIE : CHANTIER POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL
SUR LA COMMUNE BOULOC-EN-QUERCY (82)**

ENTRE :

- **La commune de Boulloc en Quercy**, collectivité territoriale de droit public dont l'Hôtel de Ville se situe 1 place de la Mairie, 82110 Boulloc-en-Quercy, représentée par son Maire en exercice Monsieur Dominique TAFUREAU spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommé « **La COMMUNE** »

- La Communauté de communes du Pays de Serres en Quercy, établissement public de coopération intercommunale, située 293 Chemin de Vignoble à 82150 Montaignu-de-Quercy, dûment représentée par son président Claire Vénil,

Ci-après dénommé « **La COMMUNAUTE DE COMMUNE** »

- **La société LUXEL** société par actions simplifiée, au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé 43 avenue des Bouvets – CS 90310 – 92741 NANTERRE CEDEX, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 508 272 309, représentée par son délégataire, conformément à la convention de délégation de pouvoirs intervenue en date du 08/04/22, Madame Maïlys Graulet, en qualité de cheffe de projet

Ci-après dénommée « **LUXEL** »

Les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

LUXEL est une société ayant pour activité le développement, le financement et la réalisation de projets et la production d'électricité par utilisation des énergies renouvelables, notamment solaire photovoltaïque.

A ce titre, LUXEL a élaboré le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de réaliser la centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Boulloc-en-Quercy – lieudit « Fratis » (ci-après désigné « **le Projet** »).

Une centrale photovoltaïque au sol est généralement constituée de structure support, de modules photovoltaïques, d'un poste d'onduleur, d'un poste de livraison électrique, de chemins d'accès et de réseaux électriques enterrés.

A cette fin, LUXEL a, par acte sous seing privé en date du 26/07/2023, conclu avec Monsieur Rodriguez, Alain, José, Pierre **agissant en qualité de propriétaires des parcelles Section A n°231 et 232 lieu-dit « Fratis »** une convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique. En application de cette convention, les propriétaires ont mis à la disposition de la société LUXEL la parcelle cadastrée section A n°231 et 232 permettant la réalisation des études préalables et la réalisation du Projet.

Par ailleurs, aux termes de cet acte en date du 26/07/2023, le propriétaire s'est engagé à consentir à la société LUXEL un bail emphytéotique sur les parcelles section A n°231 et 232, si les études démontrent la faisabilité du projet dans des conditions économiques satisfaisantes.

Afin d'accéder auxdites parcelles, et d'utiliser la voie communale qui dessert le projet pendant la phase d'études et de chantier LUXEL a sollicité la **COMMUNE** en vue de convenir à travers cette convention, des mesures d'aménagement et de conservation de l'état de la voirie pendant la phase de construction de la centrale photovoltaïque au sol.

Le **COMMUNE** a acquiescé à cette demande.

La communauté de communes du Pays de Serres en Quercy, en tant que gestionnaire de l'entretien de la voirie communale concernée, est également partie prenante de cette convention afin de veiller à la bonne exécution des engagements pris.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités de passage et d'entretien de la voirie communale utilisée par la société Luxel durant la phase de construction du parc photovoltaïque.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA VOIRIE

La présente convention concerne la voirie communale permettant l'accès aux parcelles ou sera implanté le parc photovoltaïque.

Un plan détaille en annexe 1 identifiera précisément la voie concernée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LUXEL

La **COMMUNE** ne devra souffrir d'aucune gêne, durant l'exploitation habituelle de ses voies et chemins communaux du fait de LUXEL ou de ses mandants. Si tel était le cas, toute négociation utile entre les parties signataires des présentes devra être engagée dans les plus brefs délais, pour arrêter toute disposition de nature à mettre un terme au trouble.

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES**, en tant que gestionnaire de la voirie, veillera au respect des obligations contractuelles.

3.1 – Recalibrage de la voie communale nécessaire à la circulation des engins de chantier pour la construction de la centrale photovoltaïque

Afin de faire circuler les engins de chantiers nécessaires à la construction de la centrale photovoltaïque, LUXEL s'engage avant le début des travaux de construction de la centrale photovoltaïque au sol à recalibrer, à ses frais et par ses propres moyens, la voie d'accès communale qui dessert la zone du Projet sur une longueur de quatre cent soixante-dix (470) mètres et dont l'emprise est matérialisée dans le plan en annexe de la présente convention (annexe n°1).

3.2 – Entretien de la voie communale et fin de chantier

LUXEL s'engage pendant toute la durée du chantier en cas de dégradation de la voie communale de son fait à la maintenir en bon état afin de permettre la circulation normale de tous types de véhicules. A la fin du chantier, LUXEL s'engage à ce que la voie communale soit en bon état et la laissera recalibrée afin que cette amélioration bénéficie à tous les riverains.

3.3 – Etat des lieux

LUXEL fera effectuer à sa charge un état des lieux par huissier, avant le début de chantier à et son achèvement, permettant de constater son obligation d'amélioration et d'entretien de la voirie tel qu'il s'y engage.

Une copie de ces états des lieux seront transmis à la **COMMUNE** et à la **COMMUNAUTE DE COMMUNE** dès leur réalisation.

ARTICLE 4 : CARACTERE PERSONNEL DE LA PRESENTE CONVENTION

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention n'est en aucune manière constitutive quelques droits réels ou non pour LUXEL.

En effet, cette autorisation est exclusivement consentie en tant qu'engagement pour LUXEL et toutes les sociétés mandatées par elle dans le cadre de la construction de la centrale photovoltaïque.

ARTICLE 5 : DECLARATION DES PARTIES

Les parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux termes des présentes et elles déclarent notamment que :

- leur état-civil ou leur identification est conforme à celui ou celle figurant en tête des présentes ;
- elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, ou d'une procédure similaire ;
- elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques:
 - par aucune des mesures de protection légale des incapables, sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure,
 - par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Si une disposition des présentes est nulle ou devait se révéler nulle, les autres dispositions n'en seraient pas pour autant affectées. La disposition concernée serait au contraire remplacée par une autre disposition prenant en considération, de manière appropriée, le sens et l'objet de ce contrat; les parties devront sans délai se mettre d'accord sur cette disposition. Ceci vaut également en cas de lacune.

ARTICLE 6 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à la levée des conditions suspensives du bail emphytéotique qui sera signé entre **LUXEL** et le propriétaire des parcelles section A n°231 et 232 et jusqu'à la fin des travaux, avec possibilité de résiliation en cas de non-respect des engagements.

LUXEL s'engage à informer la **COMMUNE** et la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** de la levée desdites conditions.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Toute difficulté relative à l'application des présentes est soumise, à défaut d'accord amiable, au Tribunal compétent du lieu de situation du terrain.

Cette clause d'attribution de juridiction, par accord exprès des parties, s'applique même en cas de référé.

AR Prefecture

082-218200210-20250401-2025_001-DE
Reçu le 07/04/2025
Publié le 07/04/2025

Fait à :

Le :

En ... exemplaires

La COMMUNE
Lu et approuvé

LUXEL
Lu et approuvé

La COMMUNAUTE DE COMMUNE
Lu et approuvé

AR Prefecture

082-218200210-20250401-2025_001-DE
Reçu le 07/04/2025
Publié le 07/04/2025

Annexe 1 : Voirie concernée par la présente convention permettant la jonction entre la parcelle Section A n°408 et Section A n°232

